

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2275

présenté par

M. Diard

ARTICLE 47

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le résultat courant positif provenant des activités commerciales et de services visées au précédent alinéa, liées aux prestations non régulées, vient en déduction à hauteur de 50 % des charges prises en compte pour la fixation des redevances liées aux prestations régulées. Ce résultat est net de l'ensemble des charges d'exploitation directement liées à ces activités et intègre une rémunération des capitaux mobilisés ainsi que le financement de la dotation aux amortissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une contribution des activités commerciales au bénéfice des prestations du périmètre régulé, sous la forme du versement d'au moins 50 % du résultat opérationnel des activités commerciales au périmètre régulé.

Ce mécanisme existe déjà sur un certain nombre d'aéroports européens (Amsterdam, aéroports suisses ...) et est en vigueur en France pour le transport ferré (le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 prévoit la rétrocession de 50 % du résultat courant du périmètre non régulé au périmètre régulé pour les gares).

La régulation doit garantir un partage équitable de la valeur entre les différentes activités de l'aéroport qui dispose de deux activités principales dépendantes : les services aéronautiques et les activités commerciales. L'activité économique repose sur une contribution financière des activités commerciales aux activités aéronautiques.